

N° 5909³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(11.3.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Claude ADAM, Eugène BERGER, Mmes Anne BRASSEUR, Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 août 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 24 octobre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 février 2009.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La commission a désigné son rapporteur en la personne de M. Roger Negri le 4 mars 2009. Lors de la même réunion, elle a entrepris l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent projet de rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 11 mars 2009.

*

III. OBJET DU TEXTE**Présentation générale du projet de loi**

Actuellement, l'offre scolaire du Lycée technique Josy Barthel de Mamer (LTJBM) est définie par la loi du 18 juillet 2001. Elle comporte la division inférieure de l'enseignement secondaire, le cycle inférieur et le régime préparatoire ainsi que les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique. Ainsi, les élèves de l'enseignement secondaire n'ont pas la possibilité de continuer leurs études à Mamer après la classe de 5ième et sont par conséquent obligés de s'inscrire à un autre lycée pour les classes de la division supérieure.

Or, les effectifs des lycées offrant la division supérieure de l'enseignement secondaire ne permettent guère d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux provenant des lycées n'offrant que la division inférieure. Il est donc urgent qu'un lycée supplémentaire offre les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire d'autant que le nombre des élèves qui s'orientent vers l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental a constamment augmenté ces dernières années.

Le projet de loi prévoit que le lycée de Mamer pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire conformément à une motion déposée et adoptée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi 5782 portant création d'un lycée à Junglinster. La motion invite le Gouvernement à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants.

En ce qui concerne le lycée de Mamer, toutes les sections pourraient en principe y être organisées, mais l'autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée sera accordée par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Le lycée de Mamer est bien placé pour accueillir les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire qui proviennent de la région Ouest du pays, notamment des communes très peuplées comme Mamer, Bertrange, Strassen et Kehlen, et de décongestionner ainsi les établissements et le trafic scolaire de la capitale.

Etant donné que le lycée de Mamer offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est proposé qu'il porte désormais la dénomination de „Lycée“ au lieu de „Lycée technique“, à l'instar des autres établissements avec une offre similaire, le Lycée du Nord ou le Lycée Aline Mayrisch.

Informations pratiques concernant l'application de la loi à partir de la rentrée 2009-2010

- 47 élèves fréquentent actuellement les deux classes de 4e polyvalente au lycée à Mamer. Ils ont été autorisés de poursuivre leurs études au-delà de la classe de 5e dans le cadre d'un projet pédagogique. Une enquête informelle réalisée auprès de ces élèves relève que la plupart d'entre eux souhaitent suivre l'une des sections C, D et G.

Ainsi le L(T)JBM se propose d'organiser deux classes de 3e avec les sections C, D, G à partir de la rentrée 2009-2010. Les grilles horaires des sections invoquées permettent de regrouper les élèves en auditoires pour l'une ou l'autre branche, afin de tenir compte des indications du contingent de leçons allouées pour l'organisation de ces classes.

Des élèves qui fréquentent actuellement des classes de 4e dans d'autres lycées peuvent évidemment venir compléter les effectifs.

- Les infrastructures actuelles et l'équipement en place permettent d'organiser l'enseignement dans les sections prévues sans impact financier direct.
- Le nombre d'élèves rentrant en classe de 7e s'est réduit depuis l'ouverture de l'Attert Lycée à Redange-sur-Attert et du nouveau bâtiment du Lycée Technique Mathias Adam, les jeunes préférant s'inscrire dans un de ces nouveaux lycées de proximité.
- La planification pluriannuelle des classes au L(T)JBM est basée sur un nombre prédéfini de classes de 7e, avec trois classes de 7e de l'enseignement secondaire (soit environ 72 élèves), de cinq classes de 7e de l'enseignement secondaire technique (soit quelque 105 élèves) et d'une classe de 7e de l'enseignement préparatoire (12 élèves).

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le changement de la dénomination du lycée et le fait qu'il pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Tout en reconnaissant les avantages pour un lycée de pouvoir offrir une panoplie de formations qui permettent à la plupart de ses élèves d'y continuer leurs études sans être contraints à changer d'établissement, la chambre professionnelle est toutefois d'avis qu'il faut procéder avec modération et circonspection pour définir les formations dans lesquelles un lycée est appelé à se spécialiser. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les diverses formations offertes dans l'enseignement secondaire exigent une mise en œuvre de moyens infrastructurels, techniques et humains tels qu'il serait illusoire de prévoir partout la totalité des sections.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat demande plus de transparence en ce qui concerne les critères à la base d'une autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée de la part du Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Contrairement aux auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat n'estime pas que la modification de l'offre scolaire à Mamer soit parfaitement neutre d'un point de vue financier, et il aurait souhaité l'élaboration d'une fiche financière même sommaire.

Selon la Haute Corporation, la mise en place progressive de la division supérieure au lycée de Mamer ne produira certainement pas, au cours des premières années, les économies d'échelle que pourraient réaliser les lycées d'accueil actuels.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier précise les modifications de la loi du 18 juillet 2001 portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.

En ce qui concerne le changement de la dénomination de „Lycée technique Josy Barthel“ en „Lycée Josy Barthel“, le Conseil d'Etat partage entièrement la position des auteurs du projet de loi, ceci d'autant plus que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dispose dans son article 46:

„Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“

La modification proposée par le projet de loi sous rubrique ne fait donc que formaliser un principe qui a déjà sa base légale de fait.

Le second article précise la mise en vigueur de la loi.

Sous réserve des considérations générales citées ci-dessus, et n'ayant pas d'observation à formuler sur les deux articles qui composent le projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat l'approuve dans son orientation et dans son libellé.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant****1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer****2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer**

Art. 1er. La loi du 18 juillet 2001 portant 1. Création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. Modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par: „Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.“
2. L'article 2 de cette même loi est complété par un second alinéa: „A partir de l'année scolaire 2009-2010, l'établissement porte la dénomination de Lycée Josy Barthel.“
3. A l'article 3 de cette même loi, le 2e tiret est remplacé par: „la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

Luxembourg, le 11 mars 2009

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Jos SCHEUER